



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE
pour son site à l'arrêt**

à

ROUGEMONT LE CHATEAU

ARRÊTE n° 90-2019-07-26-001

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.181-45, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 25 octobre 2017 nommant Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, modifiée par la note du 19 avril 2017 établie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD), relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- l'arrêté préfectoral n° 3258 du 22 décembre 1981, autorisant à exploiter des installations de traitement de surface sur le ban de la commune de Rougemont-le-Château ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;
- la notification de cessation d'activité du 11 septembre 2009 transmise au préfet par la société Delle Fonderie Industrielle (D.F.I) ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 portant prescriptions complémentaires à la société Delle Fonderie Industrielle, pour des travaux de réhabilitation des sols et investigations complémentaires pour la gestion des pollutions résiduelles de son ancien site de Rougemont le Château ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 15 juillet 2019 ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 susvisé, et notamment ses articles 2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle sur site du 4 juillet 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- ***Non-conformité majeure n°1*** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir engagé les opérations d'excavation des pollutions concentrées autour de l'ancienne cuve d'hydrocarbures et le démantèlement de cette dernière à la date du 4 juillet 2019 constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019.
- ***Non-conformité majeure n°2*** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir réalisé avant le 30 juin 2019 les campagnes de surveillances imposées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019, et de ne pas avoir avant le 1^{er} juillet 2019 mis en place les deux ouvrages supplémentaires pour la surveillance des effets du site sur son environnement constitue une non-conformité majeure aux dispositions des articles 4.1, 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019.
- ***Non-conformité majeure n°3*** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir réalisé avant le 15 juin 2019 les investigations complémentaires sur le captage d'alimentation en eau potable des « Hauts-Champs » afin de garantir l'absence d'impact sur cette ressource en eau, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019.
- ***Non-conformité majeure n°4*** : Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir fait parvenir à Mme la Préfète, avant le 1^{er} juillet 2019 le projet de restriction d'usage des sols de l'ancien site de Rougemont le Château, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-20-001 du 20 juin 2019

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés pour les références réglementaires mentionnées ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Delle Fonderie Industrielle de respecter les prescriptions des dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 sus-visé, pour les installations qu'elle a exploité par le passé et aujourd'hui à l'arrêt sur la commune de Rougemont le Château ;

CONSIDÉRANT les observations de forme de l'exploitant du 15 juillet 2019, prises en considération pour la rédaction du présent arrêté,

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société Delle Fonderie Industrielle (D.F.I) dont le siège social se trouve au 10 rue des Parcs – 90100 Delle), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 7 ci-dessous, pour ses installations à l'arrêt qu'elle a exploité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le ban de la commune de Rougemont le Château (route de Leval).

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

«2-3 : Objectif des travaux de réhabilitation

Conformément au plan de gestion transmis le 25 septembre 2018, il est procédé avant le 30 juin 2019, à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- **Excavation des pollutions concentrées autour de l'ancienne cuve d'hydrocarbures**

Le traitement de la source en hydrocarbures devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution inférieur à 500 mg/kg de matières sèches exprimé en hydrocarbures totaux, et à 20 mg/kg de matières sèches exprimé en cuivre dans les zones suivantes :

- environ 40 m² autour du point de sondage F2, sur une profondeur minimale de 1 mètre
- environ 50 m² autour de la cuve et du sondage S10, sur une profondeur minimale de 3 mètres

- **Démantèlement de l'ancienne cuve d'hydrocarbures**

La cuve d'hydrocarbures encore présente sur le site sera démantelée et les déchets générés seront éliminés vers des filières autorisées conformément à l'article 2.11 du présent arrêté.

Les justificatifs de leur élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable apportée aux opérations de dépollution (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

Au cas où les objectifs définis ci-dessus ne peuvent être atteints, ils pourront être revus à la baisse sur la base d'une analyse des risques résiduels. »

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

« ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES EAUX SUPERFICIELLES

4-1 : Surveillance des eaux de la nappe souterraine au droit et à l'aval du site

L'exploitant procède dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019, à la surveillance piézométrique sur les ouvrages suivants et repérés dans l'Annexe 2 en pièce jointe, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
Pz1, Pz2, Pz3, Pz4* et Pz5*	mensuelle jusqu'au 31 décembre 2019	Indice hydrocarbures	7007
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Nickel	1386
		Somme des 6 PCB	6157

		PCB 28	1239
		PCB 52	1241
		PCB 101	1242
		PCB 138	1244
		PCB 153	1245
		PCB 180	1246
Pz1, Pz2, Pz3, Pz4* et Pz5*	- 2 campagnes trimestrielles jusqu'au 31/12/19 - puis semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Nickel	1386

En cas de dérive constatée lors d'une campagne de prélèvement, l'inspection des installations classées en sera informée et la fréquence des analyses ci-dessus devra alors être revue à la hausse. Les références à prendre en considération sont les limites de qualité pour la consommation humaine de l'eau prévues par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 (relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique).

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle jusqu'au 31/12/19, puis à fréquence semestrielle dans le mois suivant la réalisation des campagnes de mesures.

* les ouvrages Pz4 et Pz5 sont à créer pour le 1^{er} juillet au plus tard afin de compléter le réseau de surveillance existant, en vue de déterminer notamment l'extension spatiale du panache de pollution à l'aval du site.»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

« 4-2 : Surveillance des eaux superficielles

Une surveillance est également menée sur les eaux superficielles de la rivière La Saint Nicolas dans les termes définis ci-après (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019) :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
2 points de prélèvement à l'amont et à l'aval du site (la localisation est indiquée en Annexe 3 du présent arrêté)	mensuelle jusqu'au 31 décembre 2019	Indice hydrocarbures	7007
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Nickel	1386
2 points de prélèvement à l'amont et à l'aval du site (la localisation est indiquée en Annexe 3 du présent arrêté)	- 2 campagnes trimestrielles jusqu'au 31/12/19 - puis semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
Chrome	1389		

		Cuivre	1392
		Nickel	1386

Une surveillance est également menée sur les eaux superficielles du plan d'eau en amont du site dans les termes définis ci-après (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019) :

Points de prélèvements	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
1 point de prélèvement dans le plan d'eau	semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
		Chrome	1389
		Cuivre	1392
		Nickel	1386

Les résultats des campagnes définies dans les tableaux ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle jusqu'au 31/12/19, puis à fréquence semestrielle. Les résultats de ces analyses sont adressés à l'Inspection des Installations Classées au maximum un mois après les mesures réalisées dans le milieu. Ils seront complétés par les conclusions de l'exploitant concernant la compatibilité de la qualité des eaux avec les usages qui en sont fait à l'aval latéral du site (zone de captage des Haut-Champs, pêche) et des éventuelles préconisations relatives à ces usages.

Dans un tel cas, des propositions de mesures de gestion complémentaire de la pollution des sols et des eaux souterraines (traitement des sources concentrées, confinement ou traitement des eaux complémentaires, ...) devront être transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.»

ARTICLE 5 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 4.3 de l’arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

« 4-3 : Surveillance dans les sédiments de la rivière « la Saint Nicolas » (dès le démarrage des travaux et au plus tard pour le 30 juin 2019)

Points de prélèvements	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
1 point de prélèvement dans les sédiments du cours d'eau au niveau du point de prélèvement aval dans les eaux superficielles	semestrielle	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	-
		Chlorure de vinyle	1753
		Trichlorométhane	1135
		Dichlorométhane	1168
		Tétrachlorométhane	1276
		1,1,1 Trichloroéthane	1284
		1,1,2 Trichloroéthane	1285
		1,1-Dichloroéthane	1160
		1,2-Dichloroéthane	1161
		Chrome	1389
Cuivre	1392		
Nickel	1386		

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l’inspection des installations classées à fréquence semestrielle au maximum un mois après les mesures réalisées dans le milieu. Ils seront complétés par les conclusions de l’exploitant notamment au regard des valeurs guides tels que les PNEC pour caractériser l’impact des pollutions résiduelles de son site sur ce secteur environnemental. »

ARTICLE 6 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 5 de l’arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

«ARTICLE 5 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

L’exploitant doit mener, au plus tard pour le 15 juin 2019, des investigations complémentaires sur le captage des « Hauts Champs » à l’aval latéral proche du site. Les analyses complémentaires, portent a minima sur le champ des composés à contrôler dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines mentionnée à l’article 4.1 du présent arrêté [...]»

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-20-06-001 du 20 juin 2019 et ce pour le 16 août 2019 :

« ARTICLE 6 – MISE EN PLACE DES RESTRICTIONS D'USAGE

En lien avec les diagnostics réalisés susvisés et les travaux de dépollution prescrit par le présent arrêté, des restrictions d'usage sont mises en place afin de conserver la mémoire des impacts résiduels au niveau du sol et du sous-sol. Ces restrictions permettront de fixer le cas échéant les conditions de surveillance environnemental et de garantir à cette fin l'accès aux piézomètres de suivi et aux milieux à surveiller.

Elles pourront à terme prendre la forme de servitudes d'utilité publique, notamment au regard des éléments transmis par l'exploitant sur l'extension du panache de pollution à l'aval de son site prévus par l'article ci-avant.

L'exploitant fait parvenir au Préfet pour avis et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2019, le projet de restriction comprenant notamment :

- *un plan parcellaire délimitant ces restrictions et l'usage de la zone prévu,*
- *l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties,*
- *la nature des restrictions d'usage envisagées,*
- *les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe,*

un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance et faisant figurer les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles.»

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et suivants ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Rougemont le Château, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et monsieur le directeur de la société D.F.I à Delle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.
- monsieur le directeur des archives départementales ;
- monsieur le directeur de la société DFI à Delle ;
- monsieur le maire de la commune de Rougemont le Château.

Belfort, le 26 JUL. 2019
La préfète,

Sophie ELIZEON